

Les procès d'animaux (1) particulièrement en Normandie

Jean-Claude Viel

Imaginez que vous soyez au Vaudreuil ce 17 juillet 1408. On se presse sur le champ de foire où est installé l'échafaud : une foule, des habitants de la ville, des paysans venus de la campagne alentour, assiste à l'exécution d'un condamné, conformément à la sentence du bailli de Rouen, prononcée aux assises de Pont-de-l'Arche tenues quelques jours plus tôt. Le condamné est un porc qui doit être pendu par les jarrets « à un des plosts de la justice du Vaudreuil, à quoy il avoit esté condamné pour ledit cas par le bailli de Rouen et les consseulx ès assises du Pont-de-l'Arche par luy tenues le XIIIe jour dudit mois de juillet pour ce que icellui porc avoit muldry et tué un petit enfant.»

Cette scène qui peut nous sembler barbare ou bien absurde n'est pas isolée dans les textes du Moyen Age et le Vaudreuil n'est pas, loin de là, le seul lieu où se révèle une confusion entre homme et animal. 1396 n'est pas non plus une date isolée : des procès contre des animaux se retrouvent année après année, siècle après siècle. Enfin, si au Vaudreuil c'est un porc qui fut traîné en justice, les archives montrent que bien d'autres animaux furent concernés, condamnés et mis à mort.

La liste des accusés est très vaste, elle comprend ânes, cafards et autres petits insectes du même genre, sangsues, taureaux, chenilles, hannetons, coqs, chiens, dauphins, anguilles, souris, mouches, chèvres, sauterelles, chevaux, taupes, rats des villes et des champs, serpents, moutons, escargots et limaces, porcs, termites, tourterelles, charançons, loups, souris, vers et toute sorte de vermine.

Les procès faits à des ânes ne sont pas rares¹, mais parmi tous ces animaux, les affaires concernant des porcs sont, de loin, les plus nombreuses. Une étude menée par un historien anglais, Edward Evans², révèle des dizaines de porcs, voire des centaines, accusés le plus souvent d'avoir tué et mangé des bébés entre 1250 et 1500.

On trouve nombre d'accusations du genre suivant : la truie « avait mangée le visage de l'enfant du dit Macon (qui estoit au bers et avoit daage trois mois ou environ) tellement que le dit enfant en mourut, » (1386 à Falaise) ou encore un enfant « trouvée avoir été mengée et dévorée en la tête, main senestre et au dessus de la mamelle dextre par une Truye ayant le museau noir... » (1567 à Senlis).

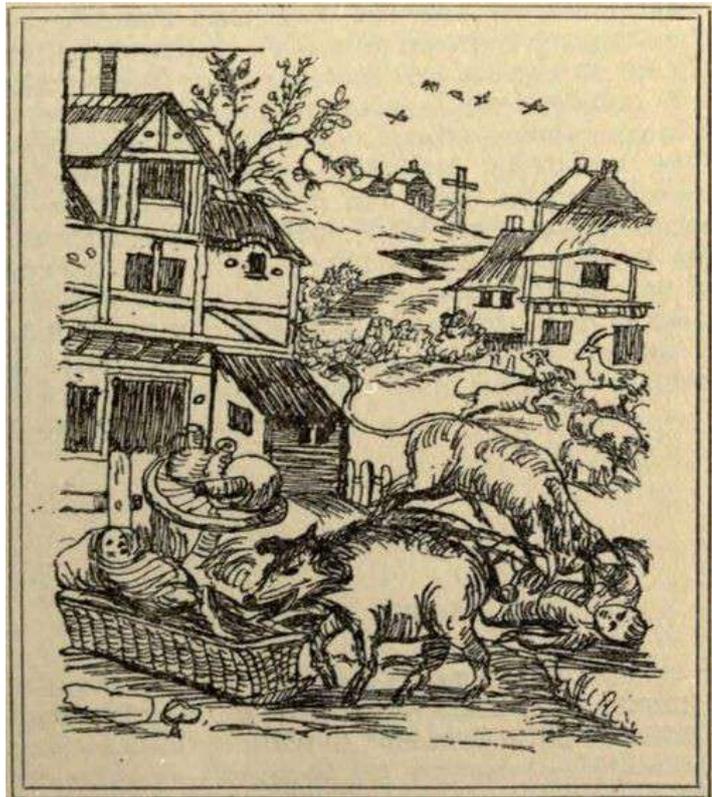
La primauté des porcs n'est guère étonnante : parmi les animaux domestiques c'est en effet l'un des animaux des plus abondants en Europe. De plus, ils sont non seulement très nombreux mais ils sont aussi vagabonds. En ville, ils jouent le rôle d'éboueurs : on en rencontre sur toutes les places, dans toutes les rues et jusque dans les cimetières, où ils cherchent à déterrer les cadavres.

1 Par exemple, un compte de la prévôté de Dijon enregistre en 1405 la dépense payée à un bourreau, à savoir 5 francs « pour mectre a execucion et à son dernier supplice aux fourches de Dijon un asne qui avoit été pris à Plombières pour ce qu'il avoit mis à mort un enfant. » Anonyme, *Archives historiques*, p. 147 – Se reporter à la bibliographie.

2 Se reporter à la bibliographie, Evans.

Malgré les interdictions que les autorités municipales répètent sans se lasser, la divagation des porcs fait partie de la vie quotidienne et occasionne de nombreux accidents. Les « bêtes brunes » comme on les désignait souvent, avaient une réputation d'animaux voraces et gloutons, lubriques et méchants pour qui, il est vrai, un bébé laissé seul dans un berceau était la promesse d'un repas alléchant !

Un porc attaquant un enfant dans un berceau
Frontispice du livre d'Edward Evans



Donc un animal dont il fallait se méfier. Ajoutez à cela le point de vue des hommes d'église, hostile à cet animal. En effet, pour l'Église le porc est l'une des formes que prend Satan comme le montre l'épisode du possédé de Gadara qui rencontra un jour le Christ, qui contraignit le démon qui possédait cet homme à le quitter et à se réfugier dans un troupeau de porcs qui coururent ensuite se jeter dans le lac de Tibériade.

Des procès contre des animaux se sont déroulés dans la plupart des pays européens, Pays Bas, Danemark, Angleterre et Écosse, Italie, Portugal, Russie, Espagne, Suisse et jusqu'en Amérique du nord³. Toutefois dans ces pays on ne recense que des cas isolés et peu nombreux en fin de compte alors qu'ils sont nombreux en France – se montant peut-être à un millier.

La France est clairement sur-représentée mais, disent certains chercheurs, ce n'est peut-être pas parce les procès contre les animaux y furent plus fréquents et nombreux qu'ailleurs, c'est seulement que c'est en France que les érudits et chercheurs du XIX^e siècle ont été les plus actifs et que les études sur ce sujet ont été les plus poussées. L'Angleterre, pour ne prendre qu'un seul exemple, n'a pas été épargnée et la littérature en porte le témoignage : Shakespeare, dans le *Marchand de Venise* (acte 4, scène 1) conjure l'image d'un loup qui a été condamné à la pendaison pour meurtre d'homme. « Ton âme canine animait un loup pendu pour meurtre d'homme et son odieux esprit échappé du gibet, lorsque tu étais dans le ventre de ta profane mère, entra dans ton corps » jette un personnage de la pièce à Shylock, cet usurier bien peu sympathique.

Quant à Chaucer, un siècle plus tôt, évoquant les horreurs du monde dans le *Conte du Chevalier* il évoque au vers 2019 « une truie qui mange un enfant dans son berceau. »

3 La participation d'un animal à un acte criminel a aussi été punie en Amérique où une jument, et une vache furent exécutées en 1642 dans le Massachusetts, en même temps que le jeune Thomas Graunger qui avait eu, dit-on, des relations sexuelles avec ces animaux. Pour le même motif, un certain Potter fut exécuté en 1662 à New-Haven (Connecticut) en compagnie de plusieurs animaux.

Il n'en reste pas moins que la grande majorité des cas connus de procès faits à des animaux concerne la France, contrairement à d'autres pays, comme ceux du Saint Empire où l'on ne connaît aucun cas. L'historienne du droit, Eva Schumann, souligne que les animaux au Moyen Âge n'étaient pas considérés comme des sujets de droit, c'est-à-dire «personae», mais plutôt comme des choses, en latin «res». Elle dit clairement : « Aucune source juridique du Moyen Âge ne nous est parvenue des pays germanophones qui prouve des poursuites pénales contre des animaux avec jugement pénal ultérieur et exécution publique même si des écrits modernes donnent l'impression que c'est un phénomène médiéval répandu.⁴»



Gravure sur bois (Bâle, 1586) Pendaison d'un homme et de ses chiens

Stumpf, J., Gemeiner Loblicher Eydgnoschaft Stetten / Landen vnd Völkern Chronicwirdiger thaaten beschreibung, Zürich 1586, 2. Buch, Cap. 33 (fol. 118r)

Y eut-il des époques, des villes ou des régions où ces exécutions furent plus nombreuses ? On pourrait le croire parfois mais la conservation des archives ou leur destruction nous empêche de reconstituer une liste de procédures qui serait complète. Toutefois, il semble bien que certains tribunaux ont été beaucoup plus actifs que d'autres pour réprimer ce qui était vu comme des crimes. Ainsi, à Falaise le même bourreau (celui de la célèbre truie de 1386 dont je parlerai plus tard) avait déjà traîné et pendu quatre « petiz pourceaux » qui « avoient mengié et estranglez trois petiz enfans es bers ou ilz estoient », puis un porc en novembre 1383, un autre encore deuxième en juillet 1384 ; deux autres un mois plus tard⁵. Il ne faisait pas bon être une « beste porchine » à Falaise dans les années 1380 !

De même que les procès n'ont pas été limités dans l'espace, ils ne le furent pas non plus dans le temps, allant du IX^e siècle au XIX^e siècle⁶, mais avec une fréquence très différente d'une époque à l'autre: on ne connaît qu'un nombre très réduit de cas avant le XIII^e siècle, on note une augmentation sensible au siècle suivant et une explosion entre le XV^e et le milieu du XVII^e siècle avant de revenir à des chiffres faibles, puis nuls. Toutefois, il ne faut pas oublier que parfois au Moyen Age – ou même plus tard – les archives n'étaient pas toujours parfaitement tenues et ensuite ont pu être détruites au cours des âges. Ainsi

4 Se reporter à la bibliographie Eva Schumann, page 207

5 BN 26020.fr, n° 561, cité dans *Archives historiques, artistiques et littéraires*, p. 259 -260. (Se reporter à la bibliographie)

6 La plus ancienne affaire de ce genre dont l'existence est certaine (contrairement aux affaires plus anciennes dont on ne sait rien de précis) se situe en 1266, quand fut brûlée une truie qui avait tué un enfant à Fontenay-aux-Roses, village qui relevait de l'abbaye Sainte-Geneviève à Paris.

risque-t-on de n'avoir plus aujourd'hui qu'une vue partielle et plus ou moins incomplète des procès contre les animaux.

Les procédures adoptées pour ces procès étaient de deux formes suivant la nature des animaux concernés. Si l'animal poursuivi, tel par exemple un porc, un cheval, un bœuf pouvait être appréhendé par corps, il relevait du tribunal criminel ordinaire, mais s'il s'agissait d'animaux sur lesquels on ne pouvait mettre la main, tels des rats, des insectes ou des vers, ils n'étaient pas traduits devant le tribunal laïc mais devant un tribunal ecclésiastique, c'est-à-dire devant l'officialité. - avec des procédures et des peines fort différentes. Autrement dit, les grands animaux étaient poursuivis pour meurtre et finissaient généralement exécutés, alors que les petits animaux nuisibles étaient le plus souvent excommuniés par un tribunal religieux⁷.

L'exécution d'animaux n'était pas exceptionnelle et se pratiquait de différentes manières, sans qu'on puisse savoir clairement pourquoi. telle méthode d'exécution était préférée à telle autre à tel endroit ou à telle époque. De nombreux animaux étaient brûlés vifs sur un bûcher, une méthode particulièrement fréquente au XVIIe siècle. (Un arrêt du parlement d'Aix a condamné une jument au bûcher aussi tardivement qu'en 1697.) Parfois l'animal était assommé ou étranglé avant que le corps ne soit brûlé comme le montre un arrêt du parlement de Paris en 1575 qui condamnait une ânesse à être assommée et brûlée ensuite.

Certains animaux étaient enterrés vivants : le bourreau d'Amiens fut payé 16 sous en mars 1463 « pour sa peine d'avoir enfoui en terre deux cochons pour avoir mordu et mangé avec leurs dents un petit enfant, qui en était mort. » A Saint-Quentin, le 6 décembre 1557, un porc fut condamné à être « enfoui tout vif pour avoir dévoré un enfant à l'hôtel de la Couronne. »

La pendaison était la peine la plus courante. Elle est appliquée, par exemple, en 1394 près de Mortain, en 1408 au Vaudreuil, ou en 1499 à l'abbaye de Josaphat, près de Chartres. A chaque fois, l'animal avait tué un jeune enfant : « Et en tant que touche ledict pourceau, pour les causes contenues et établies audict procès, nous le avons condamné et comdamnons à être pendu et exécuté par justice. ⁸»

Les mêmes poursuites judiciaires pouvaient être engagées contre des hommes aussi bien que contre des animaux, qui pouvaient être reconnus coupables, par exemple, de « non assistance à personne en danger⁹.

7 Il semble qu'aucune action devant la justice ecclésiastique n'a jamais été entreprise en Normandie contre des petits animaux ou des insectes – contrairement à certaines régions telle la Bourgogne où les vignes étaient souvent attaquées par divers insectes et parasites qu'on tentait de chasser en les excommuniant. Cet article, qui, se concentre sur les procès d'animaux en Normandie, n'abordera donc pas la question des procédures religieuses.

8 Se reporter à la bibliographie : Rapport et recherches sur les jugements...

9 Un manuel de droit du XIVe siècle - le *Heidelberger Sachsenspiegel* (célèbre pour ses illustrations) rapporte le cas d'une femme qui fut attaquée et violée chez elle malgré ses appels à l'aide. Le manuel recommande alors de tuer tous les animaux présents à l'acte pour « n'avoir pas prêté assistance à la victime. »

Cette incapacité à fournir une assistance» était considérée comme une indication de l'influence du diable - une influence qui pouvait s'étendre au lieu du crime, et c'est pourquoi la maison dans laquelle un tel crime avait eu lieu devrait être démolie.



Des animaux coupables de « n'avoir pas prêté assistance à la victime. »

(Voir la note 9 en bas de la page précédente)

Illustration du *Heidelberger Sachsenspiegel* montrant la démolition de la maison et la mise à mort des animaux.

Les procès d'animaux révèlent contradiction sur contradiction. L'Église a toujours tracé une ligne de partage entre hommes et animaux et argumente que les premiers possèdent une âme, ce que ne possèdent pas les seconds. Même si certains légistes ont pensé qu'un animal est une « chose », en même temps la majorité des légistes et des juges – laïcs ou ecclésiastiques, selon les cas – décident implicitement en jugeant un animal qu'il a le sens du bien et du mal et qu'il commet un péché.

En fait, il faut se représenter une époque où aucune frontière n'existe entre les domaines juridique, théologique et moral. Cette époque repose aussi sur l'idée d'une « communauté des créatures de Dieu », une idée que François d'Assise reprendra en parlant de « mon

frère le loup ». Alors, toute la création, et pas seulement l'homme avec sa conscience propre, est dotée d'une personnalité juridique et peut donc être soumise au châtement.

Ajoutez à cela la conception catholique de la pénitence publique, qui demande qu'un criminel exécute sa peine en public pour que la communauté puisse participer à l'expiation du crime et ainsi restaurer l'ordre du monde perturbé par le crime. L'animal est exhibé dans toute la ville et pendu devant une foule dont la présence fait partie du rituel.

Il est évident que tous les animaux qui avaient attaqué ou tué des gens n'étaient pas traduits devant un tribunal, mais on ne sait pas pourquoi certains – et pas les autres – le furent. Le plus souvent c'était le propriétaire de l'animal qui était considéré comme responsable et qui devait verser des indemnités à la victime, ou à sa famille. D'autre part, des voix s'élevaient pour critiquer ces procès. Ainsi le juriste Philippe de Beaumanoir, dans ses *Coutumes du Beauvoisis*, écrivait en 1283 : « Ceux qui ont droit de justice sur leurs terres font poursuivre devant les tribunaux les animaux qui commettent des meurtres par exemple lorsqu'une truie tue un enfant, on la pend et on la traîne ; il en est de même à l'égard des autres animaux. Mais ce n'est pas ainsi que l'on doit agir, car les bêtes brutes n'ont la connaissance ni du bien ni du mal ; et sur ce point c'est justice perdue : car la justice doit être établie pour la vengeance du crime et pour que celui qui l'a commis sache et comprenne quelle peine il a méritée. Or le discernement est une faculté qui manque aux bêtes brutes. Aussi est-il dans l'erreur celui qui, en matière judiciaire, condamne à la peine de mort une bête brute pour le méfait dont elle s'est rendue coupable. »

* * *

La Normandie est une des régions françaises qui a connu le plus grand nombre de procès contre des animaux : en plus d'un certain nombre d'affaires dont on ne sait rien, autre qu'elles ont eu lieu vers telle ou telle date et dans telle ou telle ville, une dizaine de procédures sont mieux connues grâce à divers documents conservés dans des archives

et, si les porcs furent bien sûrs les principaux accusés, deux bœufs passèrent aussi en jugement.

Les affaires suivantes ont été jugées en Normandie entre le milieu du XIV^e siècle et la fin du XV^e.

1349- Pont-de-l'Arche

Les Actes normands de la Chambre des Comptes. 1328-1350 (édition Léopold Delisle, Rouen, 1871 - page 81) enregistrent la somme de 10 sous payés au bourreau de Pont de l'Arche en 1349 pour brûler un porc : « Item pour les despens du dit bourrel pour ardoir une truie au Pont de l'Arche, qui avoit estranglé un effant, X s »

1356 - Douvres

« Pour les dépens et salaires du bourrel, pour ardoir un porc le IIIe jour de juing MCCCLVI qui avoit estranglé un enfant à Douvre, pour ce, V sous. Pour une somme de genest à ardoir icelui VI sous. » (Archives nationales) On notera la précision de la quittance, qui distingue entre le paiement de l'office du bourreau et le remboursement à ce dernier du bois nécessaire à la crémation.

1380 - Rouen

C'est encore un porc qui a été jugé en 1380 dans la vicomté de Rouen Le manuscrit (BN BN 26020.fr, n° 561) enregistre les frais de l'exécution : « Au bourrel, pour avoir fait mourir pendante une truie à un estanchon de bost (= pilier de bois), qui avoit mangié un enfant, X sols. Pour corde à la lier par les piés et pour la pendre audit estanchon, XII deniers. »

1386 – Falaise

La petite ville de Falaise fut le théâtre d'une célèbre affaire, dont il sera longuement question dans un second article nommé *Déconstruction d'une « belle histoire »*, *la truie de Falaise* qui comprendra aussi le texte complet de la quittance des sommes versées au bourreau. L'exécution a eu lieu en janvier 1386 mais au XIV^e siècle l'année civile commençait le samedi Saint ou le jour de Pâques. Aujourd'hui, nous daterions la quittance du 9 janvier 1387.

Notez que le même bourreau, Nicolle Morier, a procédé à d'autres exécutions de porcs à Falaise en 1383 et 1384.

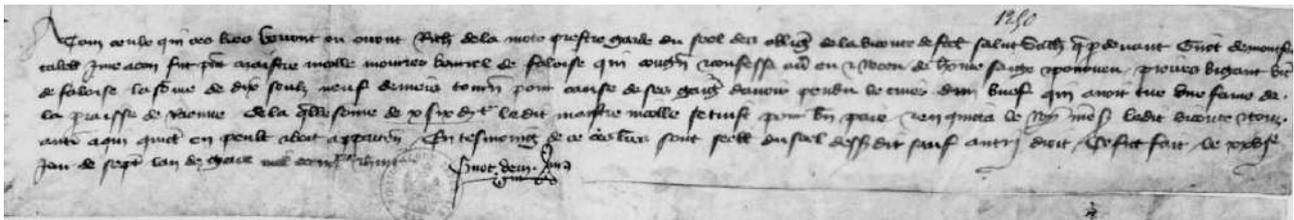
1388 - Falaise

Le même bourreau que ci-dessus pend cette fois la peau d'un bœuf qui avait tué une femme. Il reçoit un salaire de 10 sous et 9 deniers.

En voici le reçu :

« A touz ceulx qui ces lettres verront ou orront, Richart de La Mote, prestre, garde du seel des obligations de la viconté de Faloise, salut. Sachent que par devant Girot de Montfort, tabellion juré a cen, fut present maistre Nicolle Mourier, bourrel de Faloise, qui congnut et confessa avoir eu et receu de homme saige et pourveu Pierres Bigaut, viconte de Faloise, la somme de dix soulz neuf deniers tournois pour cause de ses gaiges d'avoir pendu le cuier d'un buef qui avoit tué une fame de la parroisse de Raenne. De laquelle somme de X s. IX d.t. ledit maistre Nicolle se tinst pour bien païé et en quitta le roy nostre seigneur, ledit viconte et touz autres a qui quittance en peult et doit appartenir. En tesmoing de ce, ces lettres sont seellees du seel dessusdit sauf autre droit. Ce fut fait le XXVIe jour de septembre l'an de grace mil CCC IIIIIX et huit. [signature] Girot de M. »¹⁰

10 Manuscrit disponible sur internet (et reproduit ci-après)
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10720751c/f118.image.r=26023>)



Quittance du bourreau de Falaise pour la pendaison d'une peau de bœuf (1388)

Si l'animal ne peut être physiquement présent au tribunal, (par exemple s'il a été tué entre temps) l'action de la justice n'est pas éteinte pour autant. L'animal absent est tout de même jugé : un mannequin ou quelque chose de ce genre (ici la peau ou le cuir du bœuf) le remplace, Michel Pastoureau¹¹ rapporte que la justice du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, pour remplacer un cheval absent à son procès, obligea son propriétaire à fournir à la justice une « figure de cheval », qui fut traînée et pendue selon le rituel habituel. Bien plus tard encore, le bourreau touchait toujours des gages «soit que l'exécution soit faite réellement ou par effigie.¹²»

1394 - Roumaigne, dans la vicomté de Mortain. Le bourreau d'Avranches est venu pendre un porc le 24 septembre 1394.

Il a perçu 50 sous pour son salaire et ses frais de déplacement depuis Avranches.

« A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Lours, garde du scel des obligations de la vicomté de Mortaing, salut. Sachent tous que par devant Bynet de l'Espiney, clerc tabellion juré ou siege dudit lieu de Mortaing, fut present mestre Jehan Micton, pendart, en la viconté d'Avrenches, qui recognut et confessa avoir eu et repceu de homme sage et pourveu Thomas de Juvigney, viconte dudit lieu de Mortaing, c'est assavoir la somme de cinquante souls tournois pour sa paine et salaire d'estre venue d'Avrenches jusques à Mortaing, pour faire acomplir et pendre à la justice dudit lieu de Mortaing, un porc, lequel avait tué et meurdís un enfant en la paroisse de Roumaygne, en ladite viconté de Mortaing. Pour lequel fait ycelui porc fut condanney à estre trayné et pendu, par Jehan Pettit, lieutenant du bailli de Co [ten] tin, es assises dudit lieu de Mortaing, de laquelle somme dessus dicte le dit pendart se tint pour bien paíé, et en quita le roy nostre sire, ledit viconte et tous aultres. En tesmoing de ce, nous avons sellé ces lettres dudit scel, sauf tout autre droit. C'en fut fait l'an de grace mil trois cens quatre-vings et quatorze, le XXIII^e jour de septembre. Signé J. Lours. » (Contresigné) Binet.

1405 - Gisors

Dans son livre *The Criminal Prosecution and Capital Punishment of Animals* (page 161) Evans, signale les instructions données par le juge du tribunal local pour verser le salaire du charpentier qui a construit un échafaud pour un bœuf exécuté « pour ses démérites. »

1408 - Pont-de-l'Arche - Le Vaudreuil

Le 17 juillet 1408 un porc est pendu au Vaudreuil conformément à la sentence du bailli de Rouen et des consuls, prononcée aux assises de Pont-de-l'Arche tenues le 13 du même mois. On trouve dans les *Mémoires de la société des antiquaires de France*, t. VIII, (p. 433, 440 et 441) la quittance du geôlier de Pont de l'Arche pour la « pension » du cochon et la corde pour l'attacher.

11 Conférence de Michel Pastoureau :Symbolique médiévale et moderne (En ligne : <<https://doi.org/10.4000/ashp.1321>>

12 Tarif du bourreau en France-Comté en 1732 - Archives historiques, artistiques et littéraires, p. 28 (Se reporter à la bibliographie)

Il semblerait que la ville soit dépourvue de gibet, si bien que le jugement et l'emprisonnement en attente de l'exécution ont bien eu lieu à Pont-de-l'Arche mais la pendaison a été effectuée au gibet de la ville la plus proche (le Vaudreuil).

« Pardevant Jean Gaulvant, tabellion juré pour le roy nostre sire en la viconté du Pont de Larche, fut présent Toustain Pincheon, geolier des prisons du roy nostre sire en la ville du Pont de Larche, lequel cognut avoir eu et recue du roy nostre dit sire, par la main de honorable homme et saige Jehan Monnet, viconte dudit lieu du Pont de Larche, la somme de 19 sous six deniers tournois qui deus lui estoient, c'est assavoir 9 sous six deniers tournois pour avoir trouvé (livré) le pain du roi aux prisonniers debtenus, en cas de crime, es dites prisons. (Une liste de noms est citée ici.) Item à ung porc admené es dictes prisons, le 21^e jour de juing 1408 inclus, jusques au 17^e jour de juillet après en suivant exclut que icellui porc fu pendu par les gares à un des posts de la justice du Vaudereuil, à quoy il avoit esté condempné pour ledit cas par monsieur le bailliy de Rouen et les conseuls, es assises du Pont de Larche, par lui tenues le 13^e jour dudict mois de juillet, pource que icellui porc avoit muldry et tué ung petit enfant, auquel temps il a xxiii jours, valent audit pris de 2 deniers tournois par jour, 4 sols 2 deniers, et pour avoir trouvé et baillé la corde qu'il esconvint à lier icelui porc qu'il reschapast de ladite prison où il avait esté mis, x deniers tournois. Du 16 Octobre 1408. »¹³

On remarque que l'indemnité versée pour la nourriture des prisonniers (2 deniers par jour) est la même pour un homme et le porc.

1480 - Caen

Un auteur du XIX^e siècle, Gervais de la Rue, (*Essais historiques sur la ville de Caen*, tome 2, Caen, 1820) rapporte (p.41) un conflit de juridiction entre l'Abbesse de la Trinité de Caen et la justice royale pour statuer sur le sort d'un porc qui a attaqué un enfant.

En 1480, une « beste porchine mangea un enfant au berceau » sur la paroisse Saint-Gilles. « Les officiers de l'Abbesse se saisirent de l'animal et en poursuivirent la condamnation devant le sénéchal de l'Abbaye ; mais le procureur du roi intervint, attaquait l'abbesse devant le grand Bailli ; et soutenant que le délit avait été commis dans le ressort du bailliage, il réclama l'animal pour que son procès lui fut fait devant et par la justice royale. L'Abbesse ne gagna qu'en prouvant que déjà elle avait fait ardre (= brûler), sur la place aux Champions, une fille qui avait tué un homme dans la maison même où la beste porchine avait mangé l'enfant. »

1499 - Fresne l'Archevêque

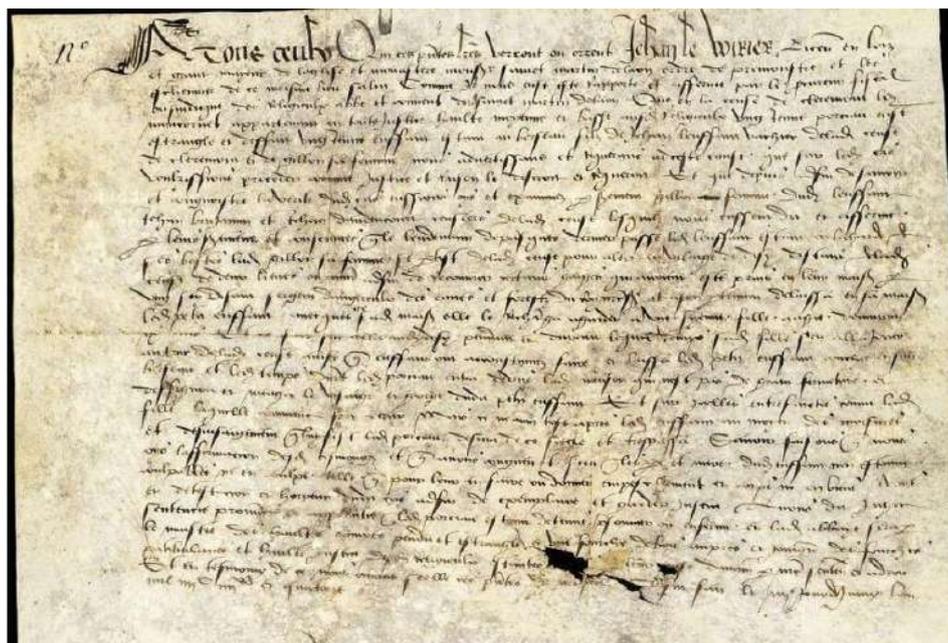
Le petit village de Fresne-l'Archevêque (département de l'Eure, arrondissement et canton des Andelys) vit aussi une exécution en 1499, la pendaison de « ung pourceau qui avoit mangé, le visage d'un enfant au bers, appartenant à Jean Morin, fils de Guillaume Morin, de Fresne, à l'occasion duquel excès de violence le dit enfant estoit allé de vye à trépas. » Le receveur de Fresne-l'Archevêque paya 34 sous pour l'exécution de cette sentence. (Vu dans Ch. de Beaurepaire, *État des campagnes de la Haute-Normandie au Moyen-âge*, p, 420.)

BIBLIOGRAPHIE

* Anonyme, « Rapport et recherches sur les jugements relatifs aux animaux » dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, Paris, tome VIII. 1829, p. 403-432

13 Se reporter à la bibliographie Evans, p 341

- * Anonyme, *Archives historiques, artistiques et littéraires - Recueil mensuel de documents curieux et inédits, tome1 (1889-1890)*, Paris, 1890, 559 pages
https://books.google.fr/books/about/Archives_historiques_artistiques_et_litt.html?id=jXq1tjWRMb4C&redir_esc=y
- * DABOVAL, Benjamin, *Les animaux dans les procès du Moyen Age à nos jours*, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2003
Ce texte est disponible sur internet <http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=377>
- * DUBOIS, Adrien, *L'exécution de la truie de Falaise en 1387*, Document internet, 2017
Ce texte est disponible sur internet : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01619964>
- * EVANS, Edward, *The criminal prosecution and capital punishment of animals*, London, 1906, 383 pages
Ce texte est disponible sur <http://www.gutenberg.org/files/43286/43286-h/43286-h.htm>
- * HYDE, W. W., « The prosecution of animals and punishment of animals and lifeless things in the Middle Ages and modern times » dans *University of Pennsylvania Law Review* t.645, 1916, p.696 – 730
- * PASTOUREAU, Michel, « L'historien face à l'animal : l'exemple du Moyen Âge » dans *Qui sont les animaux* » édité par Jean Birnbaum (collection Gallimard, 2010)
Ce texte est disponible sur internet : <https://enkidoublog.com/2015/05/09/les-proces-faits-aux-animaux-au-moyen-age-par-michel-pastoureau>
- * SCHUMANN, Eva, « Tiere sind keine sachen – Zur Personifizierung von Tieren im mittelalterlichen Recht. » dans: Bernd Hermann (Hrsg.), *Beiträge zum Göttinger Umwelthistorischen Kolloquium 2008–2009*, Göttingen 2009, p.181 - 207
Disponible sur internet : <http://webdoc.sub.gwdg.de/univerlag/2009/umweltkolloquium3.pdf> (PDF; 11,5 MB)



La sentence de Jean Le Voirier condamnant le 4 juin 1494 un jeune pourceau à la pendaison.
Archives départementales de l'Aisne, H905